

GAU: Absence de médecin, immédiatement averti de la demande du GAU, 14 H après notification des droits, alors que le GAU avait

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

signifié 2 H après notification qu'il souffrait de problèmes de santé.

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 11 Juin 2007 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : **B 07/01552**

Décision déferée : ordonnance du 09 Juin 2007, à 10h57,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, François DIOR, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Maître PEILLON substituant Maître CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au barreau de PARIS

MINUTE

INTIMÉ :

Monsieur Abdoulaye K. [REDACTED]

né le 05 Février 1967 à ABIDJAN, de nationalité Ivoirienne
demeurant 5, rue Fernand Holweck, 75014 PARIS,

LIBRE,

non comparant, bien que régulièrement convoqué 5, rue Fernand Holweck, 75014 PARIS,
représenté par Maître Christophe POULY, son Conseil choisi, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 7 juin 2007 pris par LE PREFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de M. Abdoulaye K. [REDACTED],

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 7 juin 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à M. Abdoulaye K. [REDACTED] le même jour à 15h35 ;

- Vu l'appel interjeté le 09 Juin 2007 à 14h31, par LE PREFET DE POLICE DE PARIS de l'ordonnance du 09 Juin 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS disant n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Abdoulaye K. [REDACTED] ;

8

F1

- Vu les observations du PREFET DE POLICE DE PARIS tendant à l'infirmerie de l'ordonnance en faisant valoir que les autorités médicales ont été saisies immédiatement, le 6 juin 2007 à 18h30, à la demande de M. K. [REDACTED] après la notification de son placement en garde à vue, que l'administration n'est soumise qu'à une obligation de moyens et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé du fait que l'intéressé n'a été examiné que le lendemain matin à 09h20 ;

- Vu les observations du Conseil de l'intimé tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que le premier juge a fait droit aux moyens de nullité par des motifs pertinents et complets qu'il convient d'adopter ; qu'en effet, dès lors que M. K. [REDACTED] avait signalé à 20h25 qu'il souffrait de problèmes de santé, il appartenait aux policiers d'accomplir d'autres diligences afin que l'examen médical ait lieu le soir même dans le respect des prescriptions de l'article 63-3, alinéa 4 du code de procédure pénale qui stipulent que "le médecin examine sans délai le gardé à vue" ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

CONFIRMONS l'ordonnance,


ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 11 Juin 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

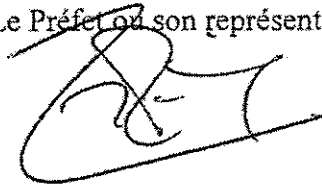
L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé

